



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DE PONTAILLAC CÔTÉ KIOSQUE
LE JEUDI 08 AOÛT 2024
(MISS PONTAILLAC)

PL/JT
APM 24/1609

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Présidente de l'Association Générale de Pontailiac et du Comité des Fêtes et Animations de Royan) sise 15 rue Jean RENOIR à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, pour l'évènement MISS PONTAILLAC 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking situées esplanade de Pontailiac (côté kiosque) et délimité par des barrières de 8h00 à 24h00 pour le jour suivant :

- le jeudi 08 août 2024 (MISS PONTAILLAC).

ARTICLE 2 : Ces emplacements seront réservés à l'organisation et l'animation. Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la force publique.

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville et maintenus sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : A l'occasion de ces différentes animations les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent lors de ces manifestations.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 15 juillet 2024

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 juillet 2024